

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 21/01/2014**

L'an deux mille quatorze,
Le vingt et un janvier deux mille quatorze à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du treize janvier 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY SUR SAULX sous la présidence de Mme GUERIN Denise, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	17
Nombre de conseillers présents :	09
Nombre de conseillers présents ou représentés	13
Nombre de conseillers excusés :	08
Nombre de conseillers absents :	

Etaient présents : Mme GUERIN Denise, Mme AUBRY Christine, M. CABART Jean-Claude, M. FRERSON Alain, M. SERGENT Jean-Marie, M. PETRICIG Jean-Michel, M. LALLOUETTE Joël, M. ANGO Jacques-Vianney, Mme LECLERE Claudine

Absents :

Absents excusés : Mme BLOT Laura, M. EL KHIDER Mustapha, M. RINALDI Serge, M. GIRARD Pascal

Pouvoirs : Mme WINISDOERFFER Inès à Mme GUERIN Denise ; Mme SAINT PIERRE Valérie à M. CABART Jean-Claude, M. JEANNOT Christophe à M. LALLOUETTE Joël, Mme FONTANIVE Marzéna à Mme AUBRY Christine,

Secrétaire : Mme AUBRY Christine

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – approbation du Plan Local d'Urbanisme N°14/02

VU :

- Les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme
- L'article L. 123-10 du code de l'urbanisme
- La délibération du 11/06/2008 prescrivant l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation
- La délibération du 22/08/2012 et la délibération du 21/01/2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation
- L'arrêté municipal n°2561 du 03/05/2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU
- Les conclusions et le rapport du Commissaire-Enquêteur
- L'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet PLU :

Énumération des remarques :

1) Une première observation a été faite par Monsieur Mourad BEN MARCE, habitant la commune de Pargny sur Saulx, qui souhaiterait que dans la zone Nh, les extensions de construction puissent être augmentées à 100% et non 50%

Refus de la commune : en effet, le secteur NH est composé de petits ilots ou de constructions isolées. Le but est de ne pas développer ces secteurs et de ne pas étaler l'urbanisation éparse. Cependant les extensions sont acceptées dans la limite de 50%. Généralement, la limite est de 30% de la construction initiales en une fois. Après échange avec la DDT, celle-ci a accepté cette limite de 50% face aux arguments présentés par M. BEN MARCE Mourad.

2) La deuxième observation est faite par M. MULLEM propriétaire de parcelle 129. Il souhaiterait que sa parcelle, classée en zone agricole, soit placée en zone urbaine afin de pouvoir construire une maison individuelle.

Refus de la commune : en effet, cette parcelle se trouve déconnectée du village. Or, la loi Grenelle stipule précisément de ne pas étaler l'urbanisation et de ne pas consommer inutilement des espaces agricoles. En conséquence, la classer en zone urbaine remettrait en cause des orientations du PADD

3) La troisième observation a été faite par Monsieur MARTIN, Directeur de l'usine IMERYS TC. Cette requête concerne le secteur de château GILARDONI. En effet, il souhaiterait que celui-ci ne soit plus dans la zone Uy (artisanale et industrielle) mais qu'il intègre plutôt une zone urbaine ou le secteur Nh (zone naturelle avec habitations isolées)

Accord de la commune : en effet, ce château étant un élément remarquable, il paraît plus judicieux de le placer en zone NH afin qu'il puisse être reconstruit en cas de sinistre.

4) La quatrième observation a été faite par M. et Mme CAY, propriétaire de parcelles situées au Ponge Pré. Ils pensent que le périmètre de captage d'eau est trop important en amont. Ils demandent que la zone Nix (zone naturelle inondable relative au captage d'eau) soit réduite.

Refus de la commune : en effet, la zone NIX correspond au périmètre de protection rapprochée préconisée par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de 1992. Il n'y a pas eu de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, on ne peut pas apporter de modification au périmètre préconisé par l'hydrogéologue.

CONSIDERANT que le projet PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité:

DECIDE d'Adopter les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Fait à PARGNY SUR SAULX,
Le Maire
Denise GUERIN.

Conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (Si le PLU est élaboré à l'échelle communale).

Conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que dans les mairies de communs membres concernés durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (Si le PLU est élaboré à l'échelle intercommunale).

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le PLU approuver est tenu à la disposition du public (lieu, jours et heures d'ouverture au public du service au sein duquel le PLU est consultable par le public).

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-25, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées. (Si la commune est couverte par un SCOT).